Journal officiel

des

Communautés européennes

13° année n° L 179 13 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CEE) no 1635/70 de la Commission, du 12 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 1636/70 de la Commission, du 12 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 1637/70 de la Commission, du 12 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
	Règlement (CEE) nº 1638/70 de la Commission, du 12 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
	Règlement (CEE) nº 1639/70 de la Commission, du 12 août 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
	Règlement (CEE) nº 1640/70 de la Commission, du 12 août 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de	0

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1635/70 DE LA COMMISSION

du 12 août 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1253/70 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1539/70 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement nº 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

^{(4) 10} no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO no I 143 du 1, 7, 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du carif douanier Désunation de la marchandise commun		Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,48
10.01 B	Froment dus	55,03 (1)
10.02	Seigle	42,63
10.03	Orge	39,04
10.04	Avoine	26,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemen- cement	25 , 99 (²
10.05 B	Autre maïs	25,99
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	30,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	30,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	69,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
(7) Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1636/70 DE LA COMMISSION du 12 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (²), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 (³) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO no L 143 du 1.7.1970, p. 1.
(3) JO no L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. | tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1°* term. 9	2° term. 10	3° term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemen- cement	* j	0	0	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	. 0	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term.	2° term. 10	3° term. 11	4° term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torré- fié, résenté sous forme de farine	;)	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torré- fié présenté autrement que sous torme de farine	+}	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous for- me de farine	ð	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
t1.07 B	Malt torréfié	± \$	0	0	0	O

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1637/70 DE LA COMMISSION du 12 août 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (²), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1600/70 (³) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement nº 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du arif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2° term. 10	3° term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	o	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0 •	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre mais	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (2) JO no L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁸⁾ JO no L 174 du 7. 8. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1638/70 DE LA COMMISSION du 12 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (²), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 (³), et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1970.

Par la Commission
A. USAI
Directeur

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,10
	II. sucre brut	12,50 (¹)
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,10
	II. sucre brut	12,50 (¹)

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

⁽¹⁾ JO no 308 du 18. 12. 1967, p. 1. (2) JO no L 143 du 1. 7. 1970, p. 1. (3) JO no L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1639/70 DE LA COMMISSION du 12 août 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (²), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour la mélasse doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf; que le prix de seuil de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne de commercialisation 1970/1971 les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximal de la cotisation à la production (3);

considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (4);

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) nº 785/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse (5);

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf;

considérant que le règlement (CEE) nº 1586/69 (6) du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

⁽¹⁾ JO no 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

^(°) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3. (4) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO no L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque semaine; qu'en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70 (²), le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,05 unité de compte par 100 kilogrammes;

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement nº 1009/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse doit être fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 12 août 1970, modifiant le prélèvements à l'importation pour la mélasse

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42. (2) JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1640/70 DE LA COMMISSION

du 12 août 1970

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (²), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1601/70 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/70 (⁴);

considérant que l'application des règles, criteres et modalités rappelés dans le règlement (CEE) nº 1601/70 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1601/70 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.
- 2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1. (3) JO n° L 174 du 7. 8. 1970, p. 10.

⁽⁴⁾ JO no L 174 du 7. 8. 1970, p. 10. (4) JO no L 177 du 11. 8. 1970, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(U.C. / tonne
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre (1) et méteil:	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a)	38,50
	— la zone IV a)	42,75
	— le Royaume-Uni	38,50
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	31,50
	— les autres pays tiers	35,50
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle (1)	39,85
10.03	Orge:	
	— pour des exportations vers :	
The same of the sa	— la zone V c)	36,25
	- l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	24,00
	— les autres pays tiers	31,30
10.04	Avoine	21,00
10.05 B	autres mais:	
	— pour des exportations vers :	
	- l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	19,25
	— les autres pays tiers	23,90

⁽¹⁾ Par éroment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1et du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.07 B	Millet	13,95
10.07 C	Sorgho — dari :	
	— pour des exportations vers :	
	la Suisse	29,75
	— les autres pays tiers	30,75
11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	teneur en cendres de 0 à 520:	
	— pour des exportations vers:	·
	— les zones I et II	76,00
	— la zone Ili	81,00
	— la zone IV	79,00
	— les autres pays tiers	70,00
	teneur en cendres de 521 à 600	66,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	61,00
	- teneur en cendres de 901 à 1100:	
	— pour des exportations vers.	
	— la zone IV	69,00
	— les autres pays tiers	57,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	51,50
	- teneur en cendres de 1651 à 1900	45,50
11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	34,00
	- teneur en cendres de 701 à 850	34,00
	teneur en cendres de 851 à 1150	34,00
	- teneur en cendres de 1151 à 1400	25,00
	- teneur en cendres de 1401 à 1600	25,00
	- teneur en cendres de 1601 à 1800	20,00
	- teneur en cendres de 1801 à 2000	20,00
	,	

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur):	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	- la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00